

LICENCE 3^{ème} ANNEE : DROIT DES SOCIETES
Galop d'Essai Droit des Sociétés Second Semestre
Samedi 30 Mars 2013
Durée de l'épreuve : 2 heures

Documents autorisés : codes usuels, non commentés

Vous pouvez traiter les questions dans l'ordre que vous le souhaitez. Répondez aux questions de manière précise et concise.

1) Madame Christelle Saint Antoine, le président de la SAS « De la Branche » a conclu avec la SNC « A l'heure » un contrat de vente ayant pour objet quinze bibliothèques Louis Philippe dont le prix de vente s'élève à la somme de 150 000 Euros.

La livraison des bibliothèques a été effectuée le 10 janvier 2013 au siège social de la SNC « A l'heure ». Cependant depuis le début du mois de février, la SNC « A l'heure » connaît des problèmes de liquidités et ne parvient pas à régler le montant dû à la SAS « De la Branche ».

La Présidente de la SAS « De la Branche », paniquée par cette situation, frappe à la porte de votre cabinet pour tenter de trouver une solution à son problème.

Quelle solution juridique lui proposez-vous ?

2) La SAS « Le Tournevis », spécialisée dans la vente de matériels de bricolage a engagé le 30 février 2010, Madame LAFONT, en qualité de vendeuse sous contrat à durée indéterminée.

Cette dernière exécutait correctement sa prestation de travail jusqu'au jour où elle s'en est pris sous le regard attentif de son responsable, Monsieur LAFORGE, à une cliente qui désirait acheter à son mari, la dernière visseuse perceuse du magasin pour la Saint Valentin. En effet, Madame LAFONT, considérait ce cadeau totalement inadapté à l'occasion et n'a pas manqué de le faire savoir d'un ton particulièrement désobligeant à la cliente qui outrée, s'en est allée sans acheter le moindre produit dans le magasin.

Après avoir été informé de la situation, Monsieur LAFORGE, président de la SAS « Le Tournevis », a alors chargé Madame FINO, directrice des ressources humaines au sein de sa structure, de licencier Madame LAFONT, qui s'est empressée de saisir le Conseil de Prud'hommes pour contester la validité de son licenciement.

Il vous demande aujourd'hui de vous prononcer sur la validité du licenciement de Madame LAFONT en vous précisant qu'au moment de celui-ci, il était très occupé, ce qui l'a contraint à déléguer cette tâche de manière informelle à Madame FINO.

Quid juris ?

3) Monsieur LAFONT, actionnaire majoritaire de la SARL « Réalité » détenant 85% du capital social, souhaite procéder au changement de forme sociale de la société, afin que cette dernière soit plus adaptée à son activité. Il souhaiterait à ce titre, transformer la SARL